

Code de déontologie

ARETE communique à l'ensemble des acteurs concernés (salariés, clients, sous-traitants, etc.) une information sur le SMQ (système de management de la qualité). Les règles et procédures relatives au SMQ doivent être connues et respectées par les intervenants des missions d'expertise.

Confidentialité

ARETE est tenu à un devoir de discrétion dans l'utilisation de toutes les informations dont les intervenants du cabinet ont connaissance dans le cadre de leur activité.

ARETE garantit la confidentialité quant aux informations qui lui sont transmises :

- Le Cabinet garantit la confidentialité des informations qui lui sont transmises vis-à-vis de l'extérieur de l'entreprise.
- Les témoignages et observations sont collectés durant l'expertise avec une information explicite et préalable des participants quant à la confidentialité, le volontariat et la libre expression dont ils bénéficient.
- La communication d'informations individuelles ou individualisables collectées dans le cadre de l'expertise est proscrite. Ainsi, les témoignages, les photos, les statistiques d'activités ou les données issues d'enquêtes sont exploitées dans le cadre de l'expertise sans permettre d'identifier les individus concernés.
- La diffusion du rapport de fin d'expertise et des autres travaux écrits produits par ARETE n'est destinée qu'aux membres du CSE.
- Les pratiques du Cabinet respectent le RGPD.
- Le Cabinet se conforme aux obligations des articles L2315-3 et L2315-84 du Code du travail et L226-13 du Code pénal.

Devoir d'information et de conseil

ARETE reste vigilant par rapport à l'utilité sociale de ses travaux et n'accepte que des missions relevant de ses domaines de compétences. Dans cet esprit, les consultants ARETE veillent à prendre en compte la faisabilité de leurs préconisations.

ARETE est tenu à un devoir d'information et de conseil auprès du CSE en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail. À cette fin, les projets, sujets ou questions sont étudiés avec le temps et les moyens nécessaires définis préalablement au démarrage d'une expertise. Il s'agit d'une condition indispensable pour formuler des analyses et recommandations étayées (par les moyens d'investigation définis dans la convention d'expertise).

ARETE s'assure d'apporter les compétences et savoir-faire nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées.

Ces questions sont étudiées, dans la mesure du possible : avant que le mandat soit confié par le CSE ou, par défaut avant qu'il soit accepté par ARETE (formulation d'une convention d'expertise) ou, par défaut, dans les plus brefs délais (si découverte d'éléments non portés à la connaissance du Cabinet et empêchant la réalisation de la

mission dans les conditions énoncées par ailleurs) afin de limiter le préjudice pour le CSE.

L'expertise se déroule assez souvent dans un contexte de divergence de points de vue entre les parties prenantes (représentants de la direction et représentants du personnel). Le rôle de l'expert est de s'employer à entendre et analyser l'ensemble des positions (représentants de la direction, représentants du personnel, salariés, managers, acteurs de la prévention des risques professionnels, etc.). En revanche, les analyses, recommandations et différents éléments relatifs au rôle de conseil sont formulés sans être influencés par les positions et intérêts des parties prenantes, en toute objectivité et avec les réserves nécessaires le cas échéant (i.e. en cas de limites concernant certaines hypothèses).

Indépendance

Les relations entre le cabinet ARETE et les CSE sont fondées sur la loyauté, l'indépendance vis-à-vis de l'employeur et les représentants du personnel et l'obligation d'accomplir les missions avec sincérité, éthique et objectivité.

Tout lien particulier ou commercial entre ARETE et les parties prenantes (représentants de la direction ou représentants du personnel) au sein de l'entreprise pour laquelle se déroule l'expertise doit être présenté au CSE. ARETE et ses intervenants ont l'obligation de dénoncer les contrats les liant à leurs clients dès la survenance d'un conflit d'intérêt ou de situation pouvant porter atteinte à leur indépendance.

A l'issue de l'expertise, ARETE ne propose pas de prestations en rapport avec les analyses et conclusions formulées dans le cadre de l'expertise.

Mise en œuvre

La direction, les chargés de projet ainsi que les consultants (salariés et prestataires) intervenant pour le Cabinet ARETE respectent ces règles de déontologie et s'inscrivent dans les prescriptions du référentiel de certification obligatoire pour les experts en santé, sécurité et conditions de travail auprès des CSE (article L. 2315-94 du Code du travail).

La convention d'expertise détaillant la réalisation de la mission mentionnera de manière explicite les règles de déontologie auxquelles s'astreint le cabinet.

En cas de réclamation concernant un non-respect de ces règles, il est possible de contacter le chef de mission, la direction, le responsable de l'audit interne (Brigitte Graffin, 0140221212, b.graffin@arete.fr).